

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE VOILE DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	3
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	4
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	6
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	9
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	11
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
IX	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	13
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	15

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Accréditation : le fait de détenir une licence valide de la Fédération;

Association : l'Association canadienne de yachting;

Dériveur : un voilier monocoque ou multicoque;

Fédération : la Fédération de voile du Québec;

ISAF : International Sailing Federation.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|--------------------------------|---|
| Application | 1. Le présent règlement vise les écoles et les compétitions de dériveur, de quillard et de planche à voile. |
| Affiliation | 2. Pour s'affilier à la Fédération, une école doit faire homologuer ses activités par celle-ci. Une fois l'homologation obtenue, elle est entérinée par le conseil d'administration de la Fédération et reste valide tant que cette école respecte l'article 8 des <i>Règlements généraux</i> prévu à l'annexe 1. |
| Critères d'homologation écoles | 3. Une école de dériveur, de quillard et de planche à voile doit se conformer aux exigences énumérées à l'annexe 2. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Qualité de l'entraînement

4. La coque, le pont, le gréement courant, les espars et les voiles doivent être vérifiés périodiquement et les éléments usés ou défectueux doivent être remplacés.

Un voilier doit répondre aux normes édictées dans le *Règlement sur les petits bâtiments* (C.R.C., c. 1487).

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Conformité aux règles | <p>5. Toutes les compétitions inscrites au calendrier de la Fédération doivent se dérouler conformément aux règles de l'ISAF et de l'Association, (ces règles sont disponibles au bureau de la Fédération de voile du Québec).</p> <p>Les compétitions doivent également se dérouler conformément aux règles spécifiques à chaque classe de voilier lorsque leur nombre permet les courses de classe, en suivant les particularités des systèmes de handicap reconnus par la Fédération.</p> <p>Lorsque le déroulement d'une compétition déroge à ces règles, la Fédération doit approuver une solution de rechange valable. En aucun cas, cette solution ne doit affecter et diminuer la sécurité des participants.</p> |
| État de santé | <p>6. Les participants aux compétitions doivent respecter les instructions de course et les normes prévues au <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> (C.R.C., c. 1487).</p> <p>7. Le skipper ou le chef de bord doit s'assurer que tous les membres de son équipage sont dans une condition physique leur permettant d'accomplir les tâches liées à leur participation.</p> |
| Prise de décision | <p>8. Le skipper ou chef de bord de chaque voilier doit décider s'il doit prendre le départ ou rester à terre.</p> |
| Abandon | <p>9. Le voilier qui abandonne une compétition en cours doit, le plus tôt possible, en aviser le comité de course ou un préposé à la sécurité, sous peine de disqualification.</p> |
| Assistance lors de demande d'aide | <p>10. Un voilier doit, lorsqu'il aperçoit ou intercepte un signal de détresse, le signaler immédiatement au comité de course ou à une embarcation de sécurité.</p> <p>Il doit se dérouter et prêter assistance à l'embarcation en péril.</p> |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IAccréditation et formation

Classification, formation
et accréditation

11. Les différents niveaux d'enseignants reconnus par la Fédération pour chacune des catégories d'écoles de voile sont les suivants :

1° dériveur :

- entraîneur niveau 1 (moniteur);
- entraîneur niveau 2 (instructeur);
- instructeur senior;
- entraîneur niveau 3
- instructeur-évaluateur;

2° quillard :

- instructeur de croisière élémentaire;
- instructeur de croisière intermédiaire;
- instructeur de navigation côtière;
- instructeur de croisière avancé;
- instructeur de navigation astronomique;
- instructeur de navigation hauturière;
- instructeur-évaluateur;

3° planche à voile :

- entraîneur niveau 1 (moniteur);
- entraîneur niveau 2 (instructeur);

La formation et l'accréditation de ces enseignants relèvent exclusivement de la Fédération.

Exigences

12. La personne qui veut obtenir un certificat d'enseignement décerné par la Fédération doit satisfaire aux exigences correspondant à chacun des niveaux décrits à l'annexe 3.

Section IIResponsabilités

Responsabilités
des intervenants

13. L'instructeur ou le moniteur en charge d'un groupe a la responsabilité d'autoriser à quitter le rivage ou à rentrer à terre.

Il doit être particulièrement conscient des dangers que représentent les conditions de température, l'eau froide, les coups de vent, les orages, la brume, le brouillard, la navigation de nuit et autres difficultés de navigation.

14. L'instructeur ou le moniteur doit s'assurer, avant de partir avec un groupe, que les mesures de sécurité définies dans les critères d'homologation énumérés à l'annexe 2 sont observées et respectées en tout temps.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES
DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- | | |
|--------------------------|--|
| Classification | <p>15. Les principaux officiels sont classés comme suit :</p> <p>1° les officiels majeurs niveaux 3 et 4 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Ces officiels possèdent les connaissances nécessaires pour organiser une compétition à caractère provincial, national ou international et voir à l'application des règles de sécurité sur l'eau.</p> <p>2° les officiels majeurs niveau 2 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Ces officiels possèdent les connaissances pour organiser une compétition à caractère local, régional ou interrégional et voir à l'application des règles de sécurité sur l'eau.</p> <p>3° les officiels mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chronométrateur; - signaleur visuel; - signaleur sonore; - enregistreur; - juge de ligne; - mouilleur; - sauveteur; <p>4° les officiels formateurs.</p> |
| Formation, accréditation | <p>16. La formation et l'accréditation des officiels relèvent exclusivement de la Fédération.</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour être accrédité, un officiel doit avoir réussi le programme de formation approprié.</p> <p style="padding-left: 40px;">La durée de l'accréditation est de 3 ans et peut être renouvelée lorsque l'officiel est actif et qu'il rencontre les normes prescrites par la Fédération.</p> |

Section II

Responsabilités

- | | |
|-----------------|---|
| Responsabilités | <p>17. L'officiel majeur doit :</p> <p>1° agir comme directeur du comité de course;</p> |
|-----------------|---|

- 2° diriger le déroulement de la compétition à terre et sur l'eau;
 - 3° rendre les décisions concernant la tenue de la compétition;
 - 4° autoriser la présentation d'une compétition lorsqu'il est satisfait des mesures de sécurité, des conditions de météo et du respect du présent règlement;
 - 5° retarder, interrompre ou annuler une compétition lorsque les conditions de météo se détériorent, que la visibilité diminue, que le vent fraîchit ou pour toute autre raison affectant la sécurité des participants ou la régularité de la compétition;
 - 6° s'assurer que le nombre minimal d'embarcations de sécurité à moteur soit en place et en mesure d'accomplir leur tâche.
18. L'officiel majeur en charge doit voir à l'organisation globale d'une compétition, diriger et coordonner le travail des officiels sous sa responsabilité à l'intérieur du comité de course.
19. L'officiel formateur peut également agir à titre d'officiel en charge et peut organiser des stages d'officiels et certifier les officiels.
20. Le chronométrateur doit :
- 1° minuter le départ, en l'indiquant à l'enregistreur, aux juges de départ et d'arrivée et aux signaleurs;
 - 2° prendre le temps de chaque voilier à la ligne d'arrivée et le transmettre à l'autorité concernée.
21. Le sauveteur doit :
- 1° s'assurer de la sécurité des participants sur l'eau avant, pendant et après la compétition;
 - 2° porter assistance et secours aux participants en difficulté.
22. Le signaleur visuel doit transmettre les messages visuels et les directives du comité de course aux participants.
23. Le signaleur sonore doit transmettre les messages sonores et les directives du comité de course aux participants.
24. Le mouilleur doit établir un parcours adéquat selon les directives du directeur du comité de course et les instructions de course.

25. L'enregistreur doit :
- 1° inscrire sur les feuilles officielles toutes les informations pertinentes à chaque participant soit le temps chronométré, les infractions et les remarques;
 - 2° voir au traitement de la publication et de la transmission des résultats de compétition.
26. Le juge de départ et d'arrivée doit :
- 1° veiller à ce que tous les voiliers franchissent la ligne de départ au moment opportun;
 - 2° signaler les faux départs;
 - 3° relever le numéro de voile de tous les voiliers qui franchissent la ligne d'arrivée;
 - 4° relever toutes les infractions aux règles et aux instructions de course en vigueur.
27. Le directeur du comité de course composé de tous les officiels majeurs et mineurs peut :
- 1° supprimer ou retarder une compétition pour toute raison qu'il juge valable et ce, avant le signal de départ;
 - 2° réduire le parcours, après le signal de départ en finissant la compétition à n'importe quelle marque à contourner ou annuler, supprimer une compétition parce que le mauvais temps met les voiliers en danger, ou le vent est insuffisant, ou une marque manque ou s'est déplacée ou pour toute autre raison affectant directement la sécurité ou la régularité de la compétition.
- La Fédération prescrit que lorsqu'un devoir ou une discrétion est attribué à un comité de course, il revient au directeur du comité de course d'agir et il est seul à assumer la responsabilité de ses décisions.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection ILe rôle de l'organisateur avant la compétition

Sanction de l'événement

28. Les compétitions suivantes doivent être sanctionnées par la Fédération :
- 1° les championnats provinciaux de la Fédération;
 - 2° les autres championnats d'envergure provinciale tenus sur le territoire du Québec;
 - 3° les sélections régionales pour les championnats de la Fédération et les sélections régionales des Jeux du Québec.

La Fédération peut également sanctionner toute autre compétition.

29. L'organisateur ou le groupe membre qui désire obtenir une sanction de la Fédération doit être membre de celle-ci et il doit :
- 1° faire une demande écrite de sanction à la Fédération;
 - 2° remplir les exigences du guide de régie (ce document est disponible au bureau de la Fédération de voile du Québec.);
 - 3° donner toutes les informations concernant les installations sur terre du club ou la disposition du club hôte pour la présentation de la compétition de même que des indications sur la température moyenne de l'eau, la profondeur de l'eau sur le parcours et dans les environs immédiats;
 - 4° fournir le plan de sécurité sur l'eau et sur terre;
 - 5° fournir les noms et adresses du président du comité organisateur, du directeur du comité de course, du président du comité de réclamations, une copie des instructions de course et du programme de course;

- 6° s'assurer de la présence de sauveteurs répondant aux exigences de l'article 42 et en nombre suffisant compte tenu de la grosseur de la compétition, du nombre de participants, du type d'embarcation et du plan d'eau.
- Qualification requise 30. Le directeur du comité de course d'une compétition sanctionnée par la Fédération doit être au moins un officiel niveau 3 pour un événement à caractère provincial, national ou international et au moins un officiel niveau 2 pour un événement à caractère local, régional ou interrégional.
- Assurance requise 31. Les clubs et les écoles membres de la Fédération doivent être assurés pour toute la durée de leurs activités. Le montant de cette assurance doit être d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour la responsabilité civile sur l'eau et sur terre.

Section II

Le rôle de l'organisateur pendant la compétition

- Responsabilité 32. Pendant la compétition, le directeur du comité de course a l'entière responsabilité du déroulement de celle-ci. Le comité organisateur doit respecter les directives de ce dernier.

Section III

Le rôle de l'organisateur après la compétition

- Rapport sur le déroulement de l'événement 33. L'organisateur doit, dans les 15 jours ouvrables de la fin de la compétition, transmettre à la Fédération un rapport détaillé sur le déroulement de celle-ci incluant :
- 1° les résultats;
 - 2° les rapports d'accident sur le formulaire prévu à l'annexe 4;
 - 3° un compte-rendu des protêts déposés et entendus;
 - 4° tout autre document requis par la Fédération.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT,
UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|---------------------------|---|
| Locaux | 34. Un local équipé d'installations sanitaires pour les participants et les spectateurs doit être disponible à proximité du site où sont données les instructions de course et les réunions des barreurs. |
| | 35. Une salle de réunion ou un abri doit être prévu en cas de mauvais temps, équipé d'un téléphone et d'une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments prévus à l'annexe 5. |
| Équipement supplémentaire | 36. Le site doit être pourvu : |
| | 1° d'une rampe de mise à l'eau, s'il y a lieu; |
| | 2° d'un accès facile au réseau routier; |
| | 3° d'électricité; |
| | 4° de quais, s'il y a lieu. |

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS
ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Tableau officiel	<p>37. Un tableau officiel doit afficher les renseignements suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° la liste des participants;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° les règlements ainsi que les modifications aux règlements;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° les résultats;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° tout autre renseignement pertinent au déroulement sécuritaire de la compétition, comme :</p> <p style="margin-left: 80px;">a) les prévisions météo;</p> <p style="margin-left: 80px;">b) la force et la direction du vent;</p> <p style="margin-left: 80px;">c) la température extérieure;</p> <p style="margin-left: 80px;">d) les heures et l'amplitude des marées, s'il y a lieu;</p> <p style="margin-left: 80px;">e) la fréquence de communication radio, s'il y a lieu.</p>
Zone de mise à l'eau	<p>38. Dans le cas de compétition, impliquant des dériveurs et des planches à voile, une zone de mise à l'eau doit être dégagée de toute obstruction pendant toute la durée de la compétition pour servir également de zone d'atterrissage ou de refuge.</p>
Approbation	<p>39. Les installations et équipements doivent être approuvés par le directeur du comité de course et le représentant de la Fédération.</p>
Communication	<p>40. Le directeur du comité de course et l'organisateur, son représentant ou le chef de sécurité à terre doivent être reliés par un système de communication efficace.</p>

CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTSDE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|---|---|
| Service de sécurité | 41. Un service de sécurité doit être maintenu à terre pendant toute la durée de la compétition et il doit assurer la liaison avec le service de sécurité sur l'eau. |
| Sauveteurs et équipements | 42. Les sauveteurs doivent détenir un certificat en premiers soins décerné par l'Ambulance St-Jean ou par un organisme équivalent.

Un local chauffé et des couvertures permettant de traiter les cas d'hypothermie doivent être mis à leur disposition. |
| Hôpital ou salle d'urgence | 43. Une entente préalable à la tenue de la compétition, doit exister et être connue de tous les intervenants concernant l'acheminement des cas les plus graves vers un centre hospitalier, dirigé par du personnel médical ou paramédical. |
| Communication | 44. Un système de communication doit relier le responsable du service de sécurité et le responsable du service de sécurité sur l'eau. |
| Service ambulancier | 45. Une entente doit être prise avec un service ambulancier qui aura eu l'occasion de se familiariser avec le site pour intervenir avec célérité le cas échéant. |
| Garde côtière | 46. Lorsque la compétition se déroule dans une zone navigable sous la juridiction de la Garde côtière canadienne, l'organisateur doit l'informer des déplacements de la flotte. Cet avis doit être donné 7 jours avant la tenue de la compétition et répété 24 heures avant le départ. |
| Embarcation de sécurité pour compétition de dériveur et planche à voile | 47. Les embarcations de sécurité doivent être suffisamment grandes pour accueillir les sauveteurs, leur équipement et au moins 2 équipages de rescapés. Le moteur doit être suffisamment puissant pour permettre de suivre la flotte et de manœuvrer sans péril dans les conditions de mer prévalant pendant toute la durée de la compétition.

Les réserves d'essence à bord doivent leur permettre de rester en poste sans quitter la compétition pour se réapprovisionner. |

Si, pour quelque raison que ce soit, une embarcation de sécurité doit quitter la compétition pour se diriger à terre ou ailleurs, l'équipage doit en aviser immédiatement le directeur du comité de course, ou le plus rapidement possible s'il n'est pas en mesure de le faire immédiatement.

48. L'équipement de sécurité dans l'embarcation doit répondre aux exigences des équipements requis par la Garde côtière canadienne (*Guide de sécurité nautique*) et de plus doit inclure :
- 1° un câble de remorquage d'au moins 50 m de long;
 - 2° des ceintures de sauvetage additionnelles;
 - 3° une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 5;
 - 4° des couvertures sèches et chaudes;
 - 5° une ancre supplémentaire;
 - 6° écope de rechange;
 - 7° un aviron de rechange.

CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Sanctions | <p>49. La Fédération peut réprimander ou suspendre, pour une période qu'elle détermine, un participant, un officiel, une école ou un club qui contrevient au présent règlement.</p> <p>L'officiel peut également être rétrogradé par la Fédération.</p> <p>Chaque infraction est sanctionnée selon la gravité de l'acte.</p> |
| Infraction grave | <p>50. Un participant qui commet une infraction grave impliquant une conduite contraire aux règles fondamentales de la navigation loyale, ou manifestement dangereuse et mettant en péril la sécurité d'autrui ou impliquant de la violence physique est disqualifié de l'épreuve concernée et passible d'une suspension ou expulsion par la Fédération.</p> |
| Audition | <p>51. La Fédération doit donner à la personne, au club ou à l'école visé la possibilité de se faire entendre dans un délai raisonnable.</p> |
| Décision et demande de révision | <p>52. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.</p> <p>Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).</p> |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	<i>Règlements généraux</i> - Fédération de voile du Québec, article 8
ANNEXE 2	Critères d'homologation - Écoles de dériveur, quillard, planche à voile, et formulaire « demande d'homologation »
ANNEXE 3	Programme de formation des intervenants
ANNEXE 4	Rapport d'accident
ANNEXE 5	Trousse de premiers soins

ANNEXE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION DE VOILE DU QUÉBEC

ANNEXE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LA FÉDÉRATION DE LA VOILE DU QUÉBEC LTÉE

Article 2 **Objectifs**

2.1 Les objets pour lesquels est constituée la corporation sont :

- a) Encourager et promouvoir la pratique de la voile, sous toutes ses formes : compétition, croisière, enseignement; promouvoir la construction et le design des voiliers; la compétition et l'enseignement de la voile au Québec.
- b) Organiser des régates et de commanditer des compétitions interclubs, interlacs et interrégionales ou internationales.
- c) Établir et maintenir en vigueur des règles uniformes pour le contrôle des compétitions dans lesquelles deux (2) ou plusieurs clubs membres de la Fédération s'affrontent; promouvoir et maintenir les bonnes relations entre les adeptes de la voile.
- d) Promouvoir partout sur le territoire du Québec, par tous les moyens possibles, la pratique de la voile et de représenter auprès des autorités gouvernementales, auprès des fédérations nationales et internationales, le sport de la voile au Québec.

2.2 La corporation maintient en fonction trois (3) secteurs d'intervention : un secteur récréation, un secteur compétition et un secteur élite sportive.

2.3 La corporation régit dans le domaine de la voile quatre (4) disciplines, soit : dériveur, planche à voile, quillard et multicoque.

Article 8 **Membres institutionnels**

Les membres institutionnels sont les organismes qui répondent aux critères d'admission fixés par le conseil d'administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Peuvent être membres institutionnels : les associations régionales, les clubs, les écoles, les associations de disciplines ainsi que tout autre groupe intéressé à la promotion et au développement de la voile.

ANNEXE 2

CRITÈRES D'HOMOLOGATION

ÉCOLES DE DÉRIVEURS, QUILLARDS, PLANCHES À VOILE

ET FORMULAIRE « DEMANDE D'HOMOLOGATION »

ANNEXE 2

CRITÈRES D'HOMOLOGATION

ÉCOLES DE DÉRIVEURS, QUILLARDS, PLANCHES À VOILE

ET FORMULAIRE « DEMANDE D'HOMOLOGATION »

1. Politique d'homologation de la Fédération de voile du Québec

L'homologation a pour but de reconnaître et de promouvoir la qualité et le sérieux d'un organisme dans l'enseignement de la voile et de la croisière.

L'homologation n'est pas contingentée. La Fédération homologuera tout organisme qui répond et continue à répondre aux exigences et aux critères d'homologation établis par la Fédération. (réf. : article 8 des *Règlements généraux*).

L'homologation ne vaut que pour les activités d'enseignement de la voile et de la croisière ayant lieu sur le territoire de la province de Québec à l'exclusion de tout autre activité ou lieu.

2. Critères généraux d'homologation

(S'appliquent à tous les types d'écoles homologuées par la Fédération)

Les organismes désirant être homologués comme école par la Fédération doivent :

- 1- Présenter une copie de leurs lettres patentes ou de leur déclaration de société ou de leur statut constitutif.
- 2- Reconnaître les objectifs de la Fédération tels que définis à l'article 2 de ses *Règlements généraux*.
- 3- Avoir leur siège social au Québec.
- 4- Avoir une opération réelle et complète au Québec.
- 5- Détenir une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir leurs activités.
- 6- Opérer avec des enseignants accrédités et en règle avec la Fédération de voile du Québec.
- 7- Répondre aux normes de sécurité du ministère des Transports et de la Fédération de voile du Québec.
- 8- Proposer et déposer pour approbation des programmes d'enseignement en accord avec le « contenu d'apprentissage » de la Fédération et s'assurer au moment de l'inscription que les étudiants (stagiaires) satisfassent aux conditions préalables.
- 9- Appliquer le système de certification des participants selon les politiques établies par la Fédération de voile du Québec.
- 10- Permettre à la Fédération de voile du Québec de vérifier leurs équipements et d'évaluer leur enseignement.
- 11- Présenter un rapport annuel d'activités.

12- Payer la cotisation annuelle.

3. Procédures d'homologation :

Les organismes désirant être homologués par la Fédération de voile du Québec doivent :

- 1- Compléter la formule « demande d'homologation ».
- 2- Fournir les documents demandés.
- 3- Faire parvenir le tout à la Fédération de voile du Québec.
- 4- Le dossier est évalué par le comité d'homologation et soumis pour approbation au conseil d'administration.

Une fois le dossier complété et accepté, un certificat d'homologation sera décerné.

Droits et devoirs

La liste des écoles homologuées est publiée annuellement dans l'*Annuaire de la voile* et est régulièrement transmise à des organismes intéressés. Cette liste est utilisée dans la promotion des activités de la Fédération.

L'appellation « homologué » suivi du sigle « Voile Québec » peut être utilisée pour la promotion des activités homologuées.

L'homologation est renouvelable chaque année et la Fédération se réserve le droit d'y mettre fin en tout temps si les circonstances le justifient.

4. Dériveur

Sécurité

- . Posséder au minimum une embarcation de sécurité à moteur pour dix (10) voiliers.
- . Le port de la ceinture de sécurité (approuvée par le ministère des Transports) est obligatoire pour tous les élèves et responsables de la sécurité.
- . Les voiliers solitaires ou en équipe doivent avoir une réserve de flottabilité qui leur assure insubmersibilité avec le poids de leurs équipages (dans toutes circonstances). De plus, ils doivent être en règle avec les autorités concernées (ministère des Transports et Garde côtière canadienne).
- . Avoir accès rapidement à un téléphone et à une trousse de premiers soins.

Pratique

- . L'école doit posséder des enseignants certifiés et en règle avec la Fédération.
- . Les contenus de cours doivent être reconnus et approuvés par la Fédération.
- . Si une école remplit toutes ces conditions, la Fédération lui émettra un certificat d'homologation, preuve de qualité et du sérieux de son enseignement.
- . Cette école sera enregistrée comme école homologuée sur l'annuaire de la voile.

- . Les écoles pourront utiliser pour leur promotion le fait d'être officiellement reconnues par la Fédération.
- . L'homologation est valable pour un an, et la Fédération se réserve le droit de mettre fin à cette entente, si les conditions ne sont pas respectées.

5. Quillard

Normes d'équipement de sécurité :

a) En plus de l'équipement prescrit par Transport Canada, les voiliers doivent être équipés de :

1- Balcons et filières :

- Balcons avant et arrière, ainsi que des filières d'une hauteur minimum de 60 cm (24 pouces) et doubles pour les voiliers de neuf mètres (30 pieds) et plus;
- Balcons avant pour les voiliers de sept mètres (23 pieds) et plus.

2- Deux lignes de vie permanentes ininterrompues de l'arrière à l'avant, solidement fixées au bateau.

3- Autant de harnais que de personnes se trouvant à bord.

- Conditions de port du harnais de sécurité :
- En tout temps dès qu'il est nécessaire de prendre le premier ris;
- En tout temps pour un changement ou une réduction de voile d'avant;
- En tout temps de nuit, ou sous spi, ou par temps de brume;
- Dès qu'un équipier ne se sent pas bien.

4- Les voiliers sans moteur doivent pouvoir être mus à la godille.

5- Équipement minimum d'assèchement des cales :

- Deux pompes dont au moins une manuelle à diaphragme avec les pièces de rechange.
- Deux seaux métalliques.

6- Matériel de lutte contre l'incendie :

- Les deux seaux cités ci-dessus;
- Au moins deux extincteurs de cinq livres minimum chacun ou l'équivalent, plus un extincteur supplémentaire par appareil de chauffage à combustible liquide ou gazeux. Au moins un des extincteurs doit se trouver accessible dans un coffre de cockpit.

7- Signalisation :

- Une lampe - projecteur autonome;
- Un miroir de signalisation;

- Un réflecteur-radar à poste.
- 8- Mouillage :
- Deux ancres de fabrication commerciale;
 - Deux lignes de mouillage composées de :
 - 25 pieds de chaîne minimum;
 - 200 pieds de cablot minimum;par mouillage, avec cosses et manilles assurées.
- 9- Une barre franche de secours, lorsque le voilier est muni d'une barre à roue.
- 10- Un radeau de survie pour les stages hauturiers. Stages ayant à s'éloigner à plus de 25 milles nautiques des côtes).
- 11- Une trousse de premiers soins comprenant au moins les éléments énumérés à l'annexe 5 et complétée en fonction du périmètre de navigation ainsi qu'un guide de premiers soins.
- 12- Matériel de navigation :
- Un compas de route avec table de déviation à jour;
 - Un compas de relèvement ou taximètre;
 - Une sonde à main ou un sondeur électronique;
 - Un loch (manuel, mécanique ou électronique);
 - Une règle de navigation ou rapporteur d'angle;
 - Un compas à pointes sèches;
 - Un récepteur radio pour la météo (bandes VHF);
 - Un émetteur-récepteur radio VHF.
- 13- Documents de navigation et autres :
- Cartes maritimes de la région à jour;
 - Table des marées selon région;
 - Cartes de courants selon région;
 - Instructions nautiques à jour (avis à la Navigation et Avis aux navigateurs);
 - Livre des feux, des bouées et signaux de brume à jour;
 - Livre des aides radio à jour;
 - Guide sécurité nautique (dernière édition);

- Règlement sur les abordages;
- Livre de bord;
- Licence ou certificat d'immatriculation du voilier;
- Licence de station-radio si le voilier est équipé d'un émetteur-récepteur;
- Copie du certificat d'assurance;
- Licence d'opérateur restreint de radiotéléphonie pour l'instructeur;
- Copie du certificat d'homologation Fédération de l'école.

14- Voilure et matelotage :

- Un jeu de voile d'avant permettant de faire face à toutes les conditions météorologiques pouvant être rencontrées;
- Une grand-voile avec système de réduction de voilure d'au moins 50 % de sa surface;
- Une trousse de réparation de voiles.

15- Une scie à métaux ou cisaille à haubans.

16- Un coffre à outils dûment garni.

17- Une gaffe.

- b) Pour les voiliers non autonomes, posséder une embarcation de sauvetage à moteur, si les voiliers naviguent dans un plan d'eau surveillé de la base.
- c) Les voiliers de deux tonneaux et moins doivent être insubmersibles.
- d) Les voiliers doivent être soumis annuellement à « l'inspection volontaire » de la Garde côtière canadienne.

6- Planche à voile

Normes minimums d'homologation :

- L'enseignement doit être sous la responsabilité d'un enseignant accrédité par et membre en règle de la Fédération.
- Ratio pour l'initiation : un maximum de huit élèves par enseignant.
- L'école doit avoir une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir ses activités. Nous recommandons que les enseignants soient couverts également.
- L'école doit s'assurer que tous (enseignants, élèves et locataires) portent le vêtement de flottaison individuel (VFI) approuvé en tout temps sur l'eau.

- L'école doit posséder au minimum une embarcation à moteur, fonctionnelle et en bonne condition près des lieux d'action.

Cette embarcation doit être à la disposition exclusive de l'enseignant et prête à intervenir à tout moment.

Elle doit être équipée suivant les normes du ministère des Transports.

- L'école doit utiliser des planches adaptées à l'enseignement, à sa clientèle et à son programme.

Contenu de cours reconnu par la Fédération.

DEMANDE D'HOMOLOGATION

Avez-vous joint à votre demande :

RÉSERVÉ À LA
FÉDÉRATION

1. Preuve de constitution officielle

2. Identification des objectifs poursuivis par l'école

3. Activités à être homologuées et autres activités (brève description)

4. Copie du contrat d'assurance responsabilité

5. Liste des enseignants avec leur niveau et année d'accréditation

6. Liste des embarcations et des équipements de sécurité (réf. : Normes ministère des Transports et Fédération)

7. Durée des cours et niveaux enseignés

8. Carte ou copie de carte du plan d'eau utilisé

9. Chèque au montant de la cotisation

Je (nous) soussigné(s) ai (avons) lu et reconnais(sons) les objectifs de la Fédération de voile du Québec tels que définis à l'article 2 des *Règlements généraux*.

Fait en date du :

jour

mois

année

Signature

Signature

ANNEXE 3

PROGRAMME DE FORMATION DES INTERVENANTS

PROGRAMME DE FORMATION DES INTERVENANTS

DÉRIVEUR

ENTRAÎNEUR NIVEAU 1 (MONITEUR)

Conditions préalables :

1. 16 ans minimum.
2. Voile bronze V ou l'équivalent.
3. Certificat valide de premiers soins reconnu au niveau national.
4. En natation, le niveau gris de la Croix-Rouge ou l'équivalent (anciennement senior ou l'équivalent).
5. Réussir la pré-évaluation théorique et pratique.
6. Certificat niveau 1 théorique du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

Le but du cours est l'initiation à l'enseignement. Les candidats recevront une formation pédagogique et suivront des cours sur les méthodes d'enseignement sur l'eau, la sécurité nautique, la réparation, l'entretien du matériel et les bases de la météorologie.

Certification décernée : Entraîneur niveau 1 (moniteur) de voile - Fédération

ENTRAÎNEUR NIVEAU 2 (INSTRUCTEUR)

Conditions préalables :

1. Voile d'argent VI ou l'équivalent.
2. Certificat valide de premiers soins reconnu au niveau national.
3. Médaille de bronze-sauvetage.
4. Un minimum d'une saison en tant que moniteur agréé par la Fédération.
5. Réussir la pré-évaluation théorique et pratique.
6. Certificat niveau 2 théorique du PNCE.

Le but de ce stage est un perfectionnement de la formation pédagogique du moniteur. Il s'adresse aux personnes ayant une très bonne connaissance technique de la voile et ayant un minimum d'une année d'expérience comme moniteur agréé par la Fédération.

Les candidats recevront une formation pédagogique plus complète axée sur la psychologie de l'enseignement, les méthodes d'enseignement, l'administration, la sécurité, l'entretien des équipements et la météorologie. De plus, une méthodologie d'évaluation des niveaux techniques de la voile blanche jusqu'à la voile bronze V leur sera communiquée.

Certification décernée : Entraîneur niveau 2 (instructeur) de voile - Fédération

INSTRUCTEUR SENIOR

Conditions préalables - instructeur senior :

1. Deux saisons complètes d'enseignement comme instructeur agréé par la Fédération.
2. Niveau technique de voile d'or ou l'équivalent.
3. Certification de premiers soins reconnue au niveau national.
4. Les candidats intéressés à devenir instructeurs seniors participeront à l'organisation et à la tenue d'un stage de moniteurs. De plus, ils suivront un stage de deux jours et demi au cours duquel il sera question d'administration et de syllabus de cours.

Certification décernée : Instructeur senior - Fédération

ENTRAÎNEUR NIVEAU 3 (ENTRAÎNEUR DE COMPÉTITION)

(Entraîneur niveau 3 - cours théorique et pratique)

Conditions préalables :

(les conditions ci-dessous doivent être remplies avant l'admission au cours d'entraîneur technique de compétition.)

1. L'entraîneur doit avoir payé ses frais d'affiliation à l'ACY pour l'année en cours.
2. Il doit être âgé d'au moins 18 ans.
3. Il doit démontrer des habiletés techniques et des connaissances théoriques équivalentes au niveau voile or VII.
4. Il doit avoir une expérience de la compétition au niveau national.
5. Il doit avoir réussi les cours théoriques des niveaux I, II et III du PNCE.
6. Il doit avoir accumulé au moins trois saisons entières (deux mois à plein temps) d'expérience en enseignement à titre d'entraîneur de niveau II (bleu).
7. Il doit détenir un brevet valide de premiers soins de l'Ambulance St-Jean ou de la Croix-Rouge ou un certificat équivalent reconnu au niveau national.
8. Il doit détenir une médaille de bronze de la Société de sauvetage ou le certificat de natation de niveau bronze.
9. Il doit présenter une recommandation écrite du club ou de l'administrateur de voile pour attester de son habileté à fonctionner en milieu de travail.

Objectifs du cours :

Une fois qu'il a réussi son cours d'entraîneur de compétition (entraîneur niveau 3), le candidat :

1. Possède la formation requise pour enseigner les habiletés de navigation avancé et les connaissances théoriques prévues au programme du brevet voile or.
2. A une formation qui lui permet d'effectuer ce qui suit : enregistrement et analyse de bande vidéo, détection et correction des erreurs, enseigner des techniques avancées de navigation, utiliser des méthodes poussées d'enseignement sur l'eau, de planification saisonnière, de planification des compétitions, de formation technique, de conditionnement physique, d'entraînement mental, de motivation, qui lui permettront de prendre en charge la formation d'athlètes de voile.
3. Est évalué sur son rendement général dans une situation réelle d'entraînement.

Pouvoir de certification :

Les entraîneurs qui répondent aux conditions préalables et qui atteignent les objectifs du cours, peuvent accorder des brevets jusqu'au niveau voile or VII du programme d'apprentissage de la voile, à condition d'être certifiés par l'ACY pour l'année en cours.

INSTRUCTEUR-ÉVALUATEUR

Conditions préalables :

1. Avoir réussi le stage d'instructeur senior.
2. Avoir une expérience minimum d'une saison comme instructeur senior agréé par la Fédération.

Les candidats intéressés à devenir évaluateur de la Fédération participeront à l'organisation et à la tenue d'un stage de moniteur ou d'instructeur.

Certification décernée : Évaluateur dériveur - Fédération

N.B. *Le recyclage :* Les instructeurs certifiés qui doivent se recycler doivent s'inscrire à la pré-évaluation correspondant à leur certification selon les modalités prévues.

QUILLARD

INSTRUCTEUR CROISIÈRE ÉLÉMENTAIRE

Conditions préalables :

Le candidat doit :

1. Être âgé d'au moins 18 ans.
2. Être détenteur du brevet de croisière élémentaire.
3. Être détenteur du brevet de navigation côtière.
4. Avoir acquis une expérience de deux ans en voile.
5. Détenir un certificat de premiers soins de la Croix-Rouge, de l'Ambulance St-Jean ou tout autre certificat national équivalent reconnu, de même qu'un certificat national reconnu en réanimation cardiovasculaire.

Connaissances théoriques :

Le candidat doit pouvoir :

1. Obtenir une note minimum de 90 p. 100 à l'examen du Brevet de croisière élémentaire.
2. Obtenir une note minimum de 70 p. 100 à l'examen théorique du Brevet de croisière intermédiaire.
3. Comprendre et appliquer les règles 1 à 36 du *Règlement sur les abordages*.
4. a) énumérer les sources locales de renseignements valables partout au Canada et expliquer leur utilité en croisière;
b) appliquer ces connaissances à la région;
5. a) dresser la liste des éléments à contrôler conformément aux exigences de Transports Canada et de l'ACY pour les embarcations de 5,5 à 8 mètres ou de 8 à 12 mètres;
b) expliquer les vérifications à effectuer sur l'équipement;
c) expliquer l'usage de l'équipement;
6. Faire ce qui suit pour des bateaux à moteur intérieur et des bateaux à moteur hors-bord :
a) procéder à un contrôle avant le démarrage;
b) décrire les procédures de démarrage;
c) expliquer les mesures de sécurité et les précautions à prendre;
d) vérifier les éléments susceptibles de causer des problèmes.
7. Énoncer :
a) la série d'opérations requises pour faire fonctionner une toilette marine;
b) les problèmes qui peuvent surgir;
c) les causes les plus courantes de mal fonctionnement.
8. a) dessiner un diagramme du trajet à suivre à voile pour récupérer une personne à la mer;
b) décrire les principales étapes à suivre et les ordres à donner pour le sauvetage;

- c) nommer deux procédures à suivre pour ramener la personne à bord et réagir adéquatement face aux dangers possibles.
- 9. Remplir l'examen portant sur les relations publiques.
- 10. Démontrer sa maîtrise des règles et procédures de l'ACY.
- 11.
 - a) définir ce qu'est un objectif de performance (OP);
 - b) nommer 5 verbes qui conviennent à la définition d'un objectif de performance quantifiable;
 - c) nommer 5 méthodes d'enseignement en précisant leurs avantages et leur inconvénients;
 - d) énumérer les différentes étapes de préparation d'un cours en fonction d'un objectif de performance donné.

Connaissances pratiques :

1. Test pratique no 1 : Naviguer en rond

Le candidat se met à la barre tandis que deux autres s'occupent du foc. Le voilier part au près serré et passe au petit large, au vent de travers, au grand large, au vent arrière, empanne sur l'autre amure revient au près, comme lors de la situation initiale, en effectuant un virement de bord.

Le candidat reprend ensuite la manœuvre en faisant le cercle dans le sens opposé.

À chacune des allures, le candidat doit marquer une pause, vérifier et régler les voiles, et ajuster le cap. Une fois les ajustements effectués, il identifie l'allure : par exemple, « nous naviguons au travers ».

Le candidat à la barre s'occupe aussi de la grand-voile. Il sera évalué sur les éléments suivants :

- 1. La douceur des manœuvres (sans déséquilibre au virement ni chute par le travers ou balancement violent de la bôme à l'empannage).
- 2. La maîtrise de la direction au moment des virements.
- 3. La transmission des ordres aux équipiers chargés du foc.
- 4. La vérification finale du réglage du foc par les équipiers, et de la grand-voile avant de nommer l'allure.

Lorsqu'il est affecté au foc, le candidat est évalué en fonction des éléments suivants :

- 1. L'utilisation sécuritaire du winch.
- 2. Rapidité d'exécution pour les virements de bord et à l'empannage.
- 3. Le largage des écoutes de foc au virement de bord et à l'empannage.
- 4. Le réglage du foc avant que le barreur n'y jette un coup d'œil lui-même.

Le chariot de barre d'écoute de grand-voile doit demeurer en position médiane durant toute l'évaluation.

2. Test pratique no 2 : Naviguer en solitaire

Le candidat est évalué en fonction de son habileté à accomplir les tâches suivantes en solitaire. En partant de la position voilier ancré et voile ferlée, il doit pouvoir :

- 1. Déferler la voile et lever l'ancre, s'éloigner du lieu de mouillage, suivre un parcours qui comprend trois virements de bord et trois empannages.
- 2. Prendre et larguer le ris.
- 3. Récupérer une personne tombée à la mer.
- 4. Ancrer sûrement le bateau.

3. Enseignement et évaluation

Le candidat est évalué en fonction de son habileté à enseigner chacun des exercices selon le niveau exigé. Il doit aussi remarquer les erreurs et les omissions des stagiaires, quand ils exécutent les exercices, et appuyer leurs efforts par une critique constructive. Le candidat doit maîtriser chacun des objectifs pratiques de son enseignement. Il doit connaître chacun d'eux, être en mesure de les enseigner et être capable d'évaluer les stagiaires qui tentent d'effectuer ce qu'il leur demande.

Habiletés pédagogiques :
(Enseignement en classe)

Le candidat devra présenter un cours sur un sujet assigné qu'il aura préparé selon la théorie élémentaire de la performance par objectif. Le sujet sera donné pendant le cours et le candidat disposera d'un délai suffisant pour se préparer. En outre, l'instructeur-évaluateur fera un exposé des méthodes et des techniques d'enseignement.

Autorité :

Une fois qu'il a réussi son stage, le candidat a l'autorité de décerner des brevets de croisière élémentaire. Il ne peut enseigner et décerner de brevet dans le contexte pratique de vie à bord que s'il détient lui-même le brevet de croisière intermédiaire.

Remarque : Seuls les instructeurs dûment reconnus et en règle peuvent décerner des brevets et dispenser l'enseignement de l'ACY. Le candidat instructeur doit avoir satisfait à toutes les exigences du niveau de brevet qu'il vise dans les quatre mois suivant le dernier jour de stage de formation d'instructeur auquel il a participé.

INSTRUCTEUR CROISIÈRE INTERMÉDIAIRE

Conditions préalables :

Le candidat doit :

1. Être âgé d'au moins 19 ans.
2. Être présentement affilié à l'ACY comme instructeur de croisière élémentaire et avoir un an et 150 heures d'expérience de l'enseignement en qualité d'instructeur de croisière élémentaire de l'ACY.
3. Avoir obtenu son brevet de croisière avancé.
4. Détenir un certificat restreint de radiotéléphoniste maritime.
5. Posséder une preuve d'expérience de la croisière inscrite dans son carnet de voile - au moins 17 jours à titre de skipper, à raison d'au moins 3 jours chaque fois.
6. Avoir obtenu une note minimum de 90 p. 100 à l'examen de croisière intermédiaire.
7. Détenir un certificat valide de réanimation cardiovasculaire reconnu au niveau national.
8. Détenir un certificat valide de premiers soins de la Croix-Rouge, de l'Ambulance St-Jean ou de tout autre organisme reconnu au niveau national.

Connaissances théoriques :

1. Le candidat doit connaître parfaitement les dispositions 1 à 36 du *Règlement sur les abordages* (examen pour instructeur).

Habiletés pédagogiques sur l'eau :

1. Le candidat sera évalué sur son habileté à enseigner un certain nombre d'éléments pratiques (sur l'eau) requis pour le brevet intermédiaire.
2. Le candidat sera évalué sur son habileté à réagir en situation d'urgence simulée, advenant un bris du gouvernail, une panne de moteur dans un port très fréquenté, le remorquage d'un autre bateau.

3. En qualité d'instructeur de l'ACY, le candidat doit inspirer le respect par son comportement pendant un séjour de vie à bord de 48 heures sur le bateau.

Note : Le cours se déroulera sur une période de 48 heures à bord et de 3 heures à terre.

Autorité :

Le candidat qui réussit a l'autorité de décerner des brevets de croisière élémentaire et de croisière intermédiaire, à condition d'être dûment inscrit à l'ACY pour l'année en cours. Cette autorité s'étend sur une période de trois ans après la réussite du stage de formation d'instructeur au niveau approprié, ou un stage de renouvellement ou un stage de formation de niveau supérieur.

INSTRUCTEUR DE NAVIGATION CÔTIÈRE

Ce brevet est automatiquement décerné à la suite de l'obtention du brevet d'instructeur de croisière avancé.

Dans certains cas, quand les circonstances requièrent la présence d'instructeurs de navigation côtière, le comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY peut examiner les demandes d'accréditation qui lui sont soumises si elles sont cautionnées par un instructeur-évaluateur. Le *Manuel des règlements* fournit les renseignements nécessaires à cette procédure (voir Section III).

INSTRUCTEUR DE CROISIÈRE AVANCÉ

Conditions préalables :

Le candidat doit :

1. Être âgé d'au moins 20 ans.
2. Être affilié à l'ACY comme instructeur de croisière intermédiaire.
3. Avoir accumulé une expérience de 300 heures dans l'enseignement en qualité d'instructeur de croisière de l'ACY. La moitié de cette expérience doit être acquise sur l'eau. Le candidat doit avoir donné 2 stages de formation de niveau intermédiaire à bord d'un voilier.
4. Posséder une preuve d'expérience d'au moins 30 jours de navigation comme skipper, y compris un minimum de 5 traversées de nuit.
5. Détenir un brevet de réanimation cardiovasculaire reconnu au niveau national.
6. Détenir un certificat de premiers soins de la Croix-Rouge, de l'Ambulance St-Jean ou de tout autre organisme reconnu au niveau national.
7. Posséder un certificat restreint de radiotéléphoniste maritime.
8. Être recommandé par un instructeur-évaluateur du programme d'apprentissage de la croisière dûment accrédité pour l'année en cours.

Connaissances théoriques :

Le candidat doit obtenir :

1. Une note de 90 p. 100 à l'examen sur les dispositions 1 à 36 du *Règlement sur les abordages*.
2. Une note de 90 p. 100 à l'examen sur la navigation côtière.
3. Une note de 90 p. 100 à l'examen de croisière avancé.

Connaissances pratiques :

Le candidat sera évalué sur son habileté à enseigner un certain nombre d'éléments requis de nuit pour le brevet de croisière avancé.

Le candidat sera évalué sur son habileté à réagir en situation d'urgence la nuit.

Le stage durera au moins deux journées.

Autorité :

Le candidat qui réussit à l'autorité de décerner des brevets de croisière élémentaire, intermédiaire et avancé, ainsi que des brevets de navigation côtière à condition d'être dûment inscrit à l'ACY pour l'année en cours. Son autorité s'étend sur une période de trois ans après la réussite du stage de formation d'instructeur au niveau approprié, ou un stage de renouvellement ou un stage de formation de niveau supérieur.

INSTRUCTEUR DE NAVIGATION ASTRONOMIQUE

Ce brevet est automatiquement décerné à la suite de l'obtention du brevet d'instructeur de croisière hauturière.

Dans certains cas, quand les circonstances requièrent la présence d'instructeurs de navigation astronomique, le Comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY peut examiner les demandes de certification qui lui sont soumises si elles sont cautionnées par un instructeur-évaluateur. Le *Manuel des règlements* fournit les renseignements nécessaires à cette procédure (voir Section III).

INSTRUCTEUR DE NAVIGATION HAUTURIÈRE

Conditions préalables :

Le candidat doit :

1. Être âgé de 25 ans ou plus.
2. Détenir un brevet d'instructeur de croisière avancé de l'ACY valide pour l'année en cours.
3. Détenir le brevet de navigation hauturière.
4. Avoir obtenu une note de 90 p. 100 au moins à l'examen sur la navigation astronomique.
5. Avoir obtenu une note de 90 p. 100 au moins à l'examen sur la navigation hauturière (qui peut se faire à la maison).
6. Avoir accumulé, en qualité d'instructeur de croisière de l'ACY, au moins 300 heures d'expérience de l'enseignement, dont la moitié doit avoir été consacrée à l'enseignement à bord. Il doit également avoir donné au moins 2 stages de niveau avancé.
7. Détenir un brevet de réanimation cardiovasculaire reconnu au niveau national.
8. Détenir un certificat de premiers soins de la Croix-Rouge, de l'Ambulance St-Jean ou de tout autre organisme reconnu au niveau national.
9. Posséder une expérience minimum de la voile équivalant à :
 - a) un total de 1 500 milles nautiques de traversée en mer, à titre de skipper ou d'équipier de quart. Cette distance doit avoir été accumulée au cours de voyages au large totalisant au moins 200 milles chacun;
 - b) trois voyages séparés dont deux à titre de skipper, un à plus de 200 milles de distance de la côte.
10. Planifier et réaliser un atterrissage à titre de skipper dans une zone inconnue.
11. Être recommandé par un instructeur-évaluateur de croisière hauturière dûment reconnu pour l'année en cours.

INSTRUCTEUR HAUTURIER

Procédures d'accréditation :

Les instructeurs du brevet de croisière avancé qui répondent aux conditions préalables ci-dessus peuvent obtenir leur brevet d'instructeur de navigation hauturière. Ils doivent pour cela obtenir la recommandation d'un instructeur-évaluateur hauturier et adresser une demande écrite de certification au Comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY. Les candidats qui satisfont aux exigences ci-dessus peuvent envoyer leur demande de certification au Comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY. Seul ce comité est habilité à breveter les instructeurs de croisière hauturière.

Autorité :

L'instructeur de navigation hauturière a l'autorité de décerner le brevet de croisière élémentaire, les brevets de croisière intermédiaire et avancé, les brevets de navigation côtière, astronomique et hauturière, à condition d'être dûment inscrit à l'ACY pour l'année en cours. Son autorité s'étend sur une période de trois ans après la date d'obtention du brevet d'instructeur hauturier ou renouvellement de son brevet par un instructeur-évaluateur de navigation hauturière.

INSTRUCTEUR-ÉVALUATEUR DE CROISIÈRE

Les instructeurs-évaluateurs de croisière obtiennent leur brevet du Comité d'apprentissage de la croisière en participant à un stage de l'ACY conçu spécialement à leur intention. Le candidat intéressé doit adresser sa demande de participation par écrit à l'ACY.

Devoirs et obligations de l'instructeur-évaluateur :

L'instructeur-évaluateur a pour devoir :

1. De promouvoir les buts de l'ACY dans tous les domaines.
2. De représenter l'ACY et l'association provinciale de voile dans sa région.
3. De promouvoir et encourager une pratique sécuritaire de la voile.
4. De se tenir au fait des progrès techniques en voile et de continuer à s'améliorer.
5. de participer activement à l'évolution et au développement du programme de formation d'instructeurs de croisière durant la période de validité de son brevet :
 - a) en organisant des stages de formation ou de renouvellement des brevets, et en donnant des cours dans le cadre de ces stages;
 - b) en évaluant des candidats instructeurs lors des stages de formation ou de renouvellement des brevets.
6. De participer activement à l'évolution et au développement du programme d'apprentissage de la croisière en élaborant et en mettant au point des manuels, du matériel pédagogique, des contenus et en proposant des modifications aux normes en vigueur dans le programme.
7. De participer aux activités et à la diffusion du programme d'apprentissage de la croisière; accepter, défendre et renforcer les normes du programme en donnant des conseils sur les règlements et les procédures en vigueur afin d'assurer un enseignement et une évaluation adéquats du programme.

Conditions préalables à la participation à un stage d'instructeur-évaluateur :

Le candidat doit :

1. Être âgé d'au moins 21 ans.
2. Être dûment affilié à l'ACY pour l'année en cours comme instructeur de croisière avancé et ce, depuis une année. De plus, il doit avoir dirigé au moins deux stages de formation avancée.
3. Détenir un certificat de premiers soins, un certificat de réanimation cardiovasculaire et un certificat de radiotéléphoniste maritime.
4. Avoir les qualités requises pour devenir instructeur-évaluateur.

5. Faire preuve de sa détermination et de son engagement en vue de promouvoir les objectifs du programme d'apprentissage de la croisière de l'ACY.
6. Être recommandé par un instructeur-évaluateur de croisière (affilié à l'ACY pour l'année en cours) et par l'association provinciale de voile dont il relève.
7. Être sélectionné par le Comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY.

Note : Le nombre d'instructeurs-évaluateurs présents dans chaque région est établi en fonction des besoins locaux. Le fait de devenir instructeur-évaluateur découle d'un privilège, non d'un droit.

L'organisation et la planification des stages d'instructeur-évaluateur relèvent de l'autorité du Comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY.

Après avoir réussi le stage de formation de l'ACY, le candidat instructeur-évaluateur doit organiser et participer, comme formateur, à un stage de formation d'instructeur de croisière élémentaire sous l'égide d'un instructeur-évaluateur qui remet son rapport au comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY. Ces démarches doivent être faites dans les douze mois suivants.

Autorité :

L'instructeur-évaluateur a l'autorité de décerner les brevets suivants :

1. Croisière élémentaire.
2. Croisière intermédiaire.
3. Navigation côtière.
4. Croisière avancé.
5. Instructeur de croisière élémentaire*.
6. Instructeur de croisière intermédiaire*.
7. Instructeur de croisière avancé*.

Renouvellement du brevet : Pendant la période de trois ans qui précède le renouvellement de son brevet, l'instructeur-évaluateur doit enseigner à des stagiaires ordinaires et à des instructeurs ou accomplir un travail de comité dont l'importance est reconnue par le Comité d'apprentissage de la croisière de l'ACY.

*L'instructeur-évaluateur doit être présent lors de toutes les phases d'évaluation des stages de formation d'instructeurs. L'instructeur-évaluateur qui n'aurait pas observé un candidat pendant le processus d'évaluation du stage de formation ne serait pas autorisé à commenter sa candidature.

Responsabilités de l'instructeur-évaluateur de croisière :

L'instructeur-évaluateur de croisière doit :

1. Veiller à ce que les normes du programme d'apprentissage de la croisière soient respectées.
2. Participer activement à l'évolution et au développement du programme d'apprentissage de la croisière (élaboration des manuels, des examens, des brevets, etc.).
3. Participer au programme de formation d'instructeurs de croisière de l'ACY durant la période de validité de son brevet.
4. Agir en tant que représentant de l'ACY et de son association provinciale de voile dans sa région.

Critères de réussite du stage national d'instructeur-évaluateur :

Le candidat doit :

1. Enseigner et maîtriser le niveau de croisière avancé ou de croisière hauturière.
2. Appuyer les normes et règlements de l'ACY ainsi que ceux de l'association provinciale de voile dont il relève.

3. Participer activement au stage.
4. Être en mesure d'évaluer et d'émettre des critiques constructives.
5. Obtenir une note minimale de 90 p. 100 aux examens écrits.

PLANCHE À VOILE

ENTRAÎNEUR NIVEAU 1 (MONITEUR)

Conditions préalables :

1. 16 ans minimum ou être recommandé par une école membre.
2. Planche bleue III minimum ou l'équivalent.
3. Certificat de sauvetage en embarcation.
4. Réussir la pré-évaluation théorique et pratique.
5. Détenir le niveau I théorique du PNCE.

Le but du cours est l'initiation à l'enseignement. Les candidats recevront une formation pédagogique et suivront des cours sur les méthodes d'enseignement sur l'eau, la sécurité nautique, la réparation, l'entretien du matériel et les bases de la météorologie.

Certification décernée : Entraîneur niveau 1 (moniteur) planche à voile - Fédération

ENTRAÎNEUR NIVEAU 2 (INSTRUCTEUR)

Conditions préalables :

1. 18 ans minimum.
2. Certificat de sauvetage en embarcation.
3. Un minimum d'une saison en tant que moniteur agréé par la Fédération.
4. Réussir la pré-évaluation théorique et pratique.
5. Détenir le niveau 2 théorique du PNCE.

Les buts de ce stage sont un perfectionnement pédagogique, un perfectionnement technique et une initiation à la compétition.

Il s'adresse aux personnes ayant une très bonne connaissance technique de la planche à voile et un minimum d'une année d'expérience comme moniteur agréé par la Fédération.

Les candidats recevront une formation pédagogique plus complète axée sur la psychologie de l'enseignement, les méthodes d'enseignement, le perfectionnement technique, l'initiation à la compétition, l'administration, la sécurité, l'entretien des équipements et la météorologie.

Certification décernée : Entraîneur niveau 2 (instructeur) planche à voile - Fédération

ANNEXE 4

RAPPORT D'ACCIDENT

RAPPORT D'ACCIDENT

Identification du blessé

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal :

Téléphone :

Âge : Sexe : M F

Activité

Sport : _____

Calibre : Initiation 1 Compétition 2

Récréation 3 Excellence 4

Situation : Entraînement 1 Compétition 2

Moment de l'accident

Date : _____ Heure : _____

Pour bien remplir les sections suivantes, lire les indications au verso.

Lieu de l'accident	Croquis

Description de l'accident

Description de la blessure

Localisation

Nature : Commotion 1 Éraflure 6

Contusion 2 Fracture 7

Coupure 3 Inconnue 8

Dislocation 4 Autre (spécifiez) 9

Entorse 5 _____

Type : Nouveau traumatisme 1

Récidive 2

Aggravation d'une condition douloureuse préexistante 3

Commentaires : _____

Témoïn(s) : _____

<p>Premiers secours</p> <p>Premiers soins reçus : oui non</p> <p>Si oui, par qui : Nom _____</p> <p style="padding-left: 40px;">Fonction _____</p> <p>Référé : Domicile <input type="checkbox"/> 1 Clinique médicale <input type="checkbox"/> 2 Hôpital <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Personne qui a complété le rapport</p> <p>Nom : _____</p> <p>Fonction : _____</p> <p>Signature : _____</p> <p>Date : _____ Tél. : _____</p>
--	---

GUIDE D'UTILISATION

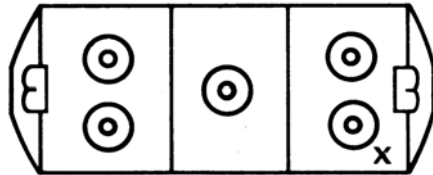
Ce rapport doit être complété chaque fois que se produit un accident qui entraîne une blessure. Une fois complété, le responsable de l'activité doit garder la copie blanche et acheminer les copies bleue et jaune à sa fédération, dans un délai de 30 jours.

LIEU DE L'ACCIDENT

Dans cette section, veuillez préciser les informations suivantes :

- nom du centre sportif, de l'école, du plan d'eau...
- adresse (si possible)
- nom du plateau sportif (si cela s'applique)

Afin d'identifier le plus précisément possible le site de l'accident, il est recommandé de faire un croquis du site et d'indiquer l'endroit exact avec un X. Par exemple, la figure suivante illustre le lieu d'un accident sur une patinoire :



DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Veuillez inclure dans cette section toutes les informations susceptibles d'expliquer le mécanisme de l'accident en considérant la chronologie des événements. Par exemple, la série d'images suivantes, où un joueur de hockey se blesse, peut être décrite comme suit :



Un joueur de hockey patine la tête basse, subit une mise en échec à la suite de laquelle il chute et frappe la surface glacée.

DESCRIPTION DE LA BLESSURE

Veuillez cocher les cases qui identifient le mieux possible la localisation, la nature et le type de la lésion. Dans le cas de blessures multiples, on peut utiliser plus d'une case par item (localisation, nature, type). Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des symboles différents (X, ✓, O). La localisation, la nature et le type de chacune des blessures seront identifiés à l'aide d'un même symbole.

TÉMOINS

Il est recommandé d'identifier le ou les principaux témoins de l'accident, s'il y a lieu.

NOTES

ANNEXE 5

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 5

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
 - i) drap de sauvetage en aluminium;
 - j) ensemble d'attelles (3 dimensions).